

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Bureau de l'environnement

A.P. n° 06 - 1358
du 7 juillet 2006.

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS CFA BUT
ZONE D'ACTIVITE ALBASUD II
82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances
notamment :

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des
Installations Classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrête préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 14 février 2005 par Madame le directeur (SAS CFA-BUT) à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique stockant des marchandises d'ameublement,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2005,

Vu le dossier présenté complété par la Société CFA-BUT en date du 23 mai 2005,

Vu les pièces annexées au dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1626 du 7 septembre 2005 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-1257 du 12 juillet 2005 et reportant à une date ultérieure l'organisation de l'enquête publique nécessitée par la demande d'autorisation présentée par la société CFA-BUT ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1738 du 29 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre au 25 novembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de Montauban,

Vu le rapport du commissaire enquêteur déposé à la Préfecture de Tarn-et-Garonne le 29 décembre 2005,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 7 octobre 2005,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 octobre 2005,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 2 novembre 2005,

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 septembre 2005,

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 18 juillet 2005,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) en date du 24 août 2005,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 avril 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 8 juin 2006, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours prévu par l'article précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société CFA-BUT dont le siège social est situé 1 avenue Spinoza à Emerainville Malnoue 77184 est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter ZAC Albasud II – 1 route Nord à Montauban les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations concernées	N° de la nomenclature	Volume d'activité	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	1510	Entrepôt d'un volume total libre sous ferme de 123 720 m ³ . Quantité de matières combustibles comprises dans le stock (hors mis les quantités déclarées en 1530 et en 2663 ci-après) : 3 000 tonnes.	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2663 1a	Polystyrène de protection des colis : 10 000 m³.	A
1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	2663 2a	Matières plastiques constituant une partie	A
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	2925	(> 50 %) de l'électroménager blanc et des climatiseurs stockés : 30 000 m³.	D
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.		18 chargeurs représentant une puissance maximale de courant continu de 56 kW.	

Tableau des activités classées de l'établissement au titre de la loi sur les installations classées

Par ailleurs, le site relève de la nomenclature loi sur l'eau au titre de la rubrique ci-dessous :

Numéro	Régime de classement	Désignation des activités	Volume
Nomenclature loi sur l'eau			
5.3.0.	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Surfaces imperméabilisées : Environ 19 700 m ² , soit : 1,97 ha

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Outre les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations soumises à déclaration relèvent des prescriptions des arrêté types qui leur sont applicables et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques annexées.

Article 3 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 13 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34 -1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

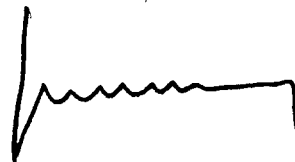
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées, l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 14 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 : Un avis concernant le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Montauban pour y être consultée par tout intéressé. Un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Montauban par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTAUBAN ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et aux communes et services ayant été consultés.

A Montauban, le 7 JUL, 2006
Le Préfet,



Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU - 7 JUL. 2006
S.A.S CFA BUT à MONTAUBAN.

1 TEXTES APPLICABLES

Réglementation à caractère général

Les principaux textes réglementant l'établissement au titre des installations classées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Textes ou exigences	Date
Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	29/07/2005
Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets autres que dangereux ou radioactifs	30/05/2005
Loi n° 2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	21/04/2004
Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages	11/02/2004
Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510	5/08/2002
Décret relatif à la classification des déchets	18/04/2002
Décret n° 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles	22/12/2001
Décret n° 2000-1349 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement	26/12/2000
Code de l'Environnement	18/09/2000
Arrêté type - Rubrique n°2925 : ateliers de charge d'accumulateurs	29/05/2000
Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression	15/03/2000
Arrêté type - Rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]	14/01/2000
Décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression	13/12/1999
Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998)	17/12/1998
Décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW	11/09/1998
Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	2/02/1998
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	23/01/1997
Loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	30/12/1996
Circulaire concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993	28/10/1996

Circulaire relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté du 28 janvier 1993	11/10/1996
Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages	13/04/1995
Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation	23/01/1995
Décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.	13/07/1994
Arrêté relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.	20/04/1994
Décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992	29/03/1993
Décret n°93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	29/03/1993
Arrêté relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	10/02/1993
Circulaire n° 93-16 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	10/02/1993
Arrêté ministériel concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées	28/01/1993
Décret n° 92-1271 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	7/12/1992
Loi n° 92-3 sur l'eau	3/01/1992
Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées	10/07/1990
Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.	23/07/1986
Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion	31/03/1980
Décret n° 77-1133 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976	21/09/1977
Loi n° 76-663 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	19/07/1976
Loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux	15/07/1975
Décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution	23/02/1973
Plan d'Occupation des Sols (POS) ; dernière révision approuvée le 30/01/1996	19/10/1971
Règlement de la zone (rattaché au POS)	19/10/1971
Décret n° 53-578 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 (dernière modification en date du 01/12/2004)	20/05/1953

2 GENERALITES

2.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors de tout incident ou accident significatif, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées téléphoniquement et par télécopie suivant le modèle joint en annexe 2.

2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.8 AMENAGEMENT PAYSAGER

Les espaces libres reçoivent un traitement paysager soigné. Ils sont engazonnés et plantés, les essences retenues sont les espèces locales (95 arbustes).

La superficie des espaces verts représente 18 530 m² sur les 39 043 m² de la parcelle, soit 47,5 % de celle-ci. Ces travaux d'aménagement paysager doivent avoir été réalisés dans un délai de 1 an, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

2.10 RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en service du nouveau bâtiment, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Le recollement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées. Le récolement s'attache particulièrement à la vérification du respect des prescriptions spécifiques concernant les installations de réfrigération.

3 POLLUTION DE L'EAU

3.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

3.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

La quantité maximale annuel d'eau prélevée sur le réseau communal correspond au besoin du personnel et est limitée à 250 m³.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement.

Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées des consommations d'eau de l'établissement

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau potable sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux polluées doivent être traitées avant rejet.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux collectées sur les toitures (12 500 m²) ne sont pas susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées et dirigées soit vers le réseau eaux pluviales de la ZAC, soit le fossé de drainage à l'Ouest du site.

Les eaux collectées sur les voiries et parkings (6 866 m²) peuvent se charger en matières en suspension, en hydrocarbures. Elles doivent donc être traitées avant rejet.

3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

3.3.1 GENERALITES

Les eaux collectées sur les voiries sont acheminées vers le fossé de drainage via un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures présent dans l'enceinte de l'établissement et via le bassin pompier, compensant ainsi l'évaporation.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont collectées gravitairement et rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC.

3.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement dans le fossé situé à l'Ouest du site.

Les eaux de ruissellement sont rejetées après traitement et transit par le bassin pompier vers le fossé de drainage.

3.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.4.3 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

température < 30 °C

PH compris entre 6,5 et 8,5.

MES : 100 mg/ si flux max ≤ 15 kg/j

: 35 mg/ si flux max > 15 kg/j

DCO : 300 mg/ si flux max ≤ 100 kg/j

: 125 mg/ si flux max > 100 kg/j

DBO5 : 100 mg/ si flux max ≤ 30 kg/j

: 125 mg/ si flux max > 30 kg/j

NTK : 30 mg/ si flux max > 50 kg/j

PT : 10 mg/ si flux max > 15 kg/j

Hydrocarbures < 5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de vingt-quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5 SURVEILLANCE DES REJETS

3.5.1 GENERALITES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

3.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

3.6.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3.6.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.5 RECUPERATION DES EAUX D'INCENDIE

Toutes les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées et stockées au niveau du quai de chargement et de déchargement.

En cas d'incendie, le réseau d'eaux pluviales de voiries est équipé de vannes de barrages permettant de retenir les eaux d'extinction incendie dans les quais de chargement prévus à cet effet.

La qualité de ces eaux doit être contrôlée avant rejet dans le milieu naturel, et si celle-ci ne permet pas un rejet à l'égout, ces eaux polluées doivent être enlevées par pompage par une société spécialisée.

Hypothèses de dimensionnement de la rétention :

Sur la base d'un scénario d'incendie de 2 heures sur la plus grande cellule (6 000 m²), le volume d'eaux utilisées sera de :

- 400 m³ d'eau de sprinklage + RIA,
- le volume d'eau du poteau incendie (120 m³/h) et du bassin de 300 m³ équivalent à 540 m³ d'eau utilisée en 2 heures.

Soit un volume total d'effluents pollués à contenir de 940 m³.

Ces eaux polluées sont collectées sur le site directement dans la zone des quais formant rétention à hauteur de 950 m³ (hors mis la zone de retournement des camions qui fait également office de rétention).

4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

4.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 kW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

5 DECHETS

5.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

5.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux

installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe 1

6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux de bruit en limite de l'installation ne doivent pas dépasser 60 décibels de nuit et 70 décibels de jour sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite pour la période considérée.

Les niveaux limites à ne pas dépasser de manière à assurer le respect des émergences admissibles pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant pour le point de mesure P4 (cf plan joint en annexe 4) :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
Point P4 (« Prat Bouchens »)	Point P4 (« Prat Bouchens »)
49,4	43,6

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

au niveau des zones réglementées.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les zones réglementées visées à l'article 2 de celui-ci correspondent aux zones urbanisées à la date de la publication du présent arrêté.

6.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6 CAMPAGNE DE MESURES

Une campagne de mesure des émissions sonores devra être réalisée dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations

7 SECURITE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le gardiennage physique du site n'est pas permanent, il est relayé via la télésurveillance pour les plages du week-end.
Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.
Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).
Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.
Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et notamment

Le bâtiment sera à structure béton stable au feu 1 heure.

Les murs séparatifs seront de type coupe-feu et auto stables 2 heures avec prolongement latéral de 1 m minimum en toiture et de 0,5 m en saillie de la façade.

Les locaux de charge et le local chaufferie seront isolés des zones de stockage par des murs coupe-feu 2 heures, dont les accès seront « protégés » par des portes coupe-feu 2 heures.

Les portes coupe-feu seront vérifiées chaque année par une société agréée.

Les dispositions constructives permettront d'isoler les zones à risques.

Les façades Nord-ouest et Nord-est posséderont un écran thermique capable de contenir les flux thermiques (Murs coupe-feu 2h et de 12 mètres de hauteur).

7.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au 7.7.

7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet tous les cinq ans d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

7.4 EXPLOITATION

7.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

A cette fin, il doit contacter le service prévision du service départemental d'Incendie et de Secours.

7.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations techniques (électricité, désenfumage, chauffage, isolement coupe-feu 2 heures, système de détection automatique incendie, etc.) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie les travaux prescrits doivent être effectués.

Les interdictions de fumer doivent être affichés

Il doit être apposé :

à l'entrée et en plusieurs endroits, les plans et consignes de sécurité contre l'incendie avec numéros d'urgence abrégés (18-15-17-112 portable),

près des téléphones principaux les consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (15-18-17) en plusieurs endroits (entrées, quai de chargement, etc...),

Le système de détection incendie des locaux à risques doit être réalisé conformément aux textes en vigueur (le système antivol doit être indépendant du système de détection incendie),

Le site doit être équipé d'un système d'alarme de type 3 avec déclencheurs manuels situés près des sorties,

Le personnel ainsi que les employés spécialement désignés à la sécurité doivent être formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la manœuvre des moyens de secours,

L'établissement dispose des moyens internes suivant de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, :

- Alarme incendie

Des boîtiers type « brise-glace » sont répartis l'ensemble de l'établissement permettant de déclencher l'alarme.

- Extincteurs mobiles

La nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie ont été définies avec l'aide des services d'incendie et de secours dans le respect des règles R4 de l'APSAD et du Code du Travail.

Les extincteurs seront signalés par des pictogrammes photo luminescents.

L'implantation précise des extincteurs se fera après construction de l'entrepôt et après appel d'offre auprès des entreprises spécialisées pour leur installation. Le plan d'implantation pourra être fourni par la suite.

- Installation sprinkler

L'installation est équipée d'une installation sprinkler associée à une réserve d'eau constituée d'une cuve extérieure de 400 m³.

L'installation sprinkler a les caractéristiques suivantes :

- Bureaux :

Risque RC3 (risque courant catégorie 3),

Débit : 5 l/mn/m² sur 140 m² de surface impliquée,

Têtes de sprinkler calibrées à 74°C, espacées tous les 12 m² en moyenne.

- Entrepôt :

Risque : RTDB3 (risque très dangereux, catégorie B3),

Têtes sprinkler ESFR, espacées tous les 9,3 m² maximum,

Pression à la tête de 5,2 bars.

- Locaux techniques : (local de charge, local sprinkler) :

RTDA1 (risque très dangereux, catégorie A1, ...),

Têtes sprinkler ESFR, espacées tous les 9,3 m² maximum,

Pression à la tête de 5,2 bars.

Il y a 4 postes de sprinklers sur 3 antennes soit 12 sprinklers en fonctionnement simultané.

L'ensemble de l'installation est considéré totalement hors gel, les réseaux sont sous eaux.

- Besoins en eau

L'installation autorisera un débit de 270 m³/h pour une cellule de 6000 m² sprinklée.

L'ensemble est calculé pour 2 heures d'incendie, soit 540 m³/2h et par cellule.

Ce débit sera assuré :

- Par 1 poteau d'incendie qui sera implanté sur le domaine public délivrant 120 m³/h (source : Mairie de Montauban) soit 240 m³ en 2h.
- Par une réserve d'eau incendie (bassin) à l'intérieur du site stockant 300 m³ d'eau implantée sur la partie sud du terrain.

- Installation de détection automatique d'incendie

L'ensemble de l'entrepôt possède une installation de détection automatique d'incendie type linéaire capable au tout départ de feu de détecter et de donner l'alarme, de plus cette installation est reliée à une centrale de Télésurveillance 24h/24 7j/7.

- Robinets d'incendie armés (RIA)

Les Robinets d'Incendie Armés permettent une première intervention manuelle d'urgence dans la lutte contre l'incendie, en attendant l'arrivée des secours extérieurs. La règle APSAD R5 prévoit que leur source d'eau doit pouvoir assurer l'alimentation simultanée, pendant 20 minutes de la moitié des RIA du site avec un minimum de 2 et un maximum de 4.

Les RIA auront les caractéristiques suivantes :

- diamètre nominal 40 mm,
- tuyau semi-rigide de 30 m sur dévidoir orientable,
- robinet diffuseur permettant la projection d'eau en jet bâton ou jet diffusé.

7.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.7 ZONES DE SECURITE

7.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

7.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.7.4.3 Désenfumage

L'entrepôt est équipé d'exutoires de fumées et de chaleur et de bandeaux d'éclairage fusibles en toiture.

Ces dispositifs permettent en cas d'incendie :

- d'évacuer les fumées et gaz perturbant l'intervention des secours,
- de limiter l'élévation de température susceptible de nuire à la structure ou de propager l'incendie par auto inflammation des fumées.

Exutoires de fumée :

- Ils sont situés en toiture des différents bâtiments, sur 2 % de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Ils seront positionnés à 8 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.
- Les exutoires sont pourvus d'un dispositif de déclenchement automatique sensible à la température. Une ouverture manuelle sera également prévue. Les commandes manuelles seront accessibles depuis les issues de secours.

Eléments fusibles :

L'éclairage naturel de la partie conditionnement sera obtenu par des lanterneaux représentant 2 % de la surface de la toiture.

Amenées d'air :

Afin de faciliter le tirage naturel en cas de fonctionnement des exutoires de fumée, il sera possible d'ouvrir l'ensemble des issues donnant directement sur l'extérieur. La section globale de l'ensemble de ces ouvertures sera supérieure à celle des exutoires.

Ecrans de cantonnement :

A l'intérieur de l'entrepôt, des retombées sont construites sous la toiture de façon à former des caissons communément dénommés "écrans de cantonnement" (surface inférieure à 1 600 m²). Ces cloisonnements, réalisés en matériaux M0, permettront en cas d'incendie de limiter la propagation horizontale des fumées et gaz issus de la combustion en sous face de la couverture.

7.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.7.4.5 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

7.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion sont notamment :

Les chaudières (gaz) qui est équipée de détection gaz.

Le local de charge qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 7.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.8 PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté suivant la réglementation en vigueur en prenant en compte les éléments de l'étude de dangers.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger l'homme et l'environnement.

Ce plan est également transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation, ainsi qu'un état des stocks.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I., à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Un premier exercice est réalisé dans les 6 mois suivant son établissement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT

8.1. Accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

8.2. Règles de construction et de protection contre l'incendie

La stabilité au feu de la structure est de 1 heure pour l'entrepôt. La toiture de celui-ci est réalisée avec des éléments incombustibles.

Désenfumage : La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'élévation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les exutoires de fumées sont munis de systèmes d'ouverture à déclenchement automatique et manuel en cas d'incendie. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis précédemment sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des rideaux métalliques, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les moyens de lutte contre l'incendie particuliers suivants sont installés compte tenu de la dimension des cellules

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements,
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les parois et murs délimitant le local de charge et les zones de préparation des commandes sont isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est dans une cellule spécialement aménagée, et éloigné des zones d'entreposage.

Les murs et planchers délimitant les locaux à risques particuliers devront présenter les mêmes caractéristiques. Les faux plafonds devront être de catégorie Mo ou M1, les revêtements muraux M0 à M2, les revêtements de sol M0 à M4.

Dans les 3 mois suivant la mise en service de ce bâtiment, les pièces justificatives de sa conformité seront envoyées à l'inspection des installations classées (certificat de tenue au feu des structures et des matériaux, certificats d'installation des portes coupe feu...).

8.3 Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

8.4. Equipements

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'entrepôt est interdite.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

8.5. Conditions de stockage

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers..., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre 2 blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par les structures métalliques constitutives des niveaux de stockage et solidement fixées au sol.

8.6. Règles de stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 7.2

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 8.1 ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

8.7. Local de charge des batteries

Les locaux de charge de batteries sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

8.8. Entretien des dispositifs de sécurité

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

8.9. Quai de chargement - déchargement

Tout moyen permettant de limiter les zones d'épandage de liquide en cas d'accident, notamment pour les liquides inflammables, doit être mis en place en quantité suffisante sur le quai (rétention, matériaux absorbants,...).

Le quai doit être aménagé afin de réduire les risques d'accidents liés aux manutentions et opérations diverses susceptibles d'être réalisées (marquages au sol des zones tampons, des zones de préparation des palettes et des voies de circulation).

Aucun camion véhicule ne doit stationner en dehors des périodes d'activité.

8.10 Vérifications et exercices

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité, de même que les exercices.

Sont ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc.) ;
- Un registre de sécurité.

Ces registres sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

Compte tenu du nombre élevé de chargeurs (18 chargeurs d'une puissance maximale de courant continu de 56 kW), ceux-ci seront regroupés dans un local spécifique indépendant. La sécurité dans ce local sera assurée par :

- L'asservissement de la charge des batteries à la ventilation. L'extraction permettra d'éviter toute accumulation d'hydrogène dans le local, et sera dimensionnée conformément à l'arrêté du 29 mai 2000, extraction complétée par une ventilation naturelle ;
- L'interdiction de fumer ;
- L'absence de matières combustibles stockées dans le local ;
- L'éloignement des chargeurs de tout équipement générant des étincelles ;
- L'isolement du local de charge, avec mur coupe-feu de 2 h et porte coupe-feu, du restant des zones de stockage. La porte sera équipée d'un fusible entraînant sa fermeture en cas d'augmentation de température (cas d'un incendie) ;
- L'affichage des consignes de sécurité pour assurer les opérations de connexion/déconnexion des batteries ;
- Le matériel électrique sera de sûreté à l'intérieur du local. Les interrupteurs, s'ils ne sont pas de sûreté seront placés à l'extérieur du local, de même que les armoires électriques, Les locaux seront traités par un revêtement antiacide remontant sur les murs intérieurs sur une hauteur de 1 mètre. En cas d'épandage accidentel d'acide, les rejets seront recueillis dans un bac pour être éliminés par une société spécialisée.

L'atelier de charge est construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Les portes d'accès s'ouvre vers l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. A cette fin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

La zone de chargement est nettement délimitée.

La zone de charge ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – S.A.S CFA BUT

Annexe 1

DECHET Désignation (Code Déchet)	Code déchet	Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an (estimation)	Stockage Maximum	Lieu de Stockage	Traitement		Niveau de gestion	
							Où et Qui	Type		
Déchets banals en mélange	15 01 06	Préparation de commande, retour magasins	Déchets d'emballage plastique, papier, cartons, bois	1 benne par semaine	2 bennes	Compact eurs	Centre de valorisation	Valorisation	0 et 1	
Papier	20 01 01	Bureaux	Solide	80 m ³	Avec déchets banals					
Ordures ménagères	20 01 15	Nettoyage	Solide	3 m ³	90 l	Avec déchets banals non valorisables				
Déchets banals non valorisables	20 01 15	Divers	Solide	3 m ³	1 m ³	Benne	Ramassage municipal	Stockage ou incinération	2 ou 3	
Batteries	16 06 01	Chariots élevateurs	Solide	Selon activité	/	Local de charge, sous rétention	Récupérateur agréé	Recyclage	1	
Huiles hydrauliques	13 01	Entretien des chariots	Liquide	Selon activité	/	Extérieur, sous rétention	Collecteur agréé	Recyclage	1	
Marchandise cassée	16 02 11	Manipulation par chariot	Solide	Selon accidents	/	Extérieur	Retour au Fournisseur	/	/	
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	Filtration des eaux pluviales de voirie	Visqueux	Variable en fonction de la pluviosité	/	Enlèvement immédiat après curage	Collecteur agréé	Traitement	2	

Nota : Les niveaux de gestion des déchets sont :

Niveau 0 : Réduction à la source, Niveau 1 : Recyclage ou valorisation, Niveau 2 : traitement ou pré traitement, Niveau 3 : Mise en décharge

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU
S.A.S CFA BUT à MONTAUBAN

Annexe 2

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

N° fax Subdivision DRIRE :

Etablissement :

Tél : Commune :

Fax : Département :

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)
------------	----------	---------	--------------------	-----------

Impact sur l'environnement	θ	oui	θ	non
Si oui, description :				

Date	Heure
------	-------

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

Annexe 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Référence prescriptions techniques AP	Etudes et réalisations prescrites	Echéancier de réalisation
2.8	Aménagement paysager	1 an à compter de la notification de l'arrêté
2.10	Récolement de l'arrêté préfectoral	6 mois après la mise en service du site
6.6	Campagne de mesure du niveau sonore	3 mois après mise en service des activités
7.8	Plan d'Opération Interne	1 an à compter de la notification de l'arrêté
7.8	Premier exercice P.O.I	6 mois à compter de l'établissement du P.O.I
8.2	Justification de la conformité du bâtiment (structure, portes coupe-feu ... etc)	Dans les 3 mois suivant la mise en service du bâtiment